

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: Z. Nagy et B. Simon, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du Parlement du 24 novembre 2017 de rejeter l'offre de la requérante et d'attribuer à cinq soumissionnaires le marché relatif à un contrat-cadre de travaux d'entreprise générale pour ses bâtiments à Bruxelles (Belgique) (appel d'offres 06D20/2017/M036) et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au Parlement de produire différents documents.

### Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Le Parlement européen est condamné aux dépens, y compris ceux afférents aux procédures de référé.*
- 3) *La demande tendant à ce que le Parlement soit condamné à une «indemnité de procédure» est rejetée comme irrecevable.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 32 du 29.1.2018.

---

## Ordonnance du Tribunal du 8 mars 2019 — Legutko et Poręba/Parlement

(Affaire T-156/18) (<sup>1</sup>)

**(«Recours en carence — Droit institutionnel — Règlement intérieur du Parlement — Article 130 — Annexe II — Question avec demande de réponse écrite — Demande de transmission au Conseil — Notification de la décision constatant l'irrecevabilité de la question — Invitation à agir — Prise de position du Parlement — Demande d'injonction — Irrecevabilité»)**

(2019/C 155/53)

Langue de procédure: le polonais

### Parties

Parties requérantes: Ryszard Antoni Legutko (Morawica, Pologne), Tomasz Piotr Poręba (Mielec, Pologne) (représentant: M. Mataczyński, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Görnitz, S. Alonso de León et A. Pospíšilová Padowska, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que le Parlement s'est illégalement abstenu de transmettre au Conseil de l'Union européenne la question avec demande de réponse écrite P-003358/17, en violation de l'article 130 du règlement intérieur du Parlement et des dispositions de l'annexe II dudit règlement.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *MM. Ryszard Antoni Legutko et Tomasz Piotr Poręba sont condamnés aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 161 du 7.5.2018.

---

**Recours introduit le 25 février 2019 — Necci/Commission****(Affaire T-129/19)**

(2019/C 155/54)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Claudio Necci (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 18 avril 2018 portant rejet implicite de sa demande d'affiliation au RCAM;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque un moyen principal et un moyen subsidiaire.

À titre principal, il fait valoir que la Commission européenne aurait méconnu l'article 95 du régime applicable aux autres agents (ciaprès le «RAA») en refusant de l'affilier au RCAM (régime commun d'assurance maladie), sans tenir compte de la durée de cotisation supplémentaire qui lui a été reconnue dans le régime de pension des institutions de l'Union en contrepartie du transfert de ses droits à pension nationaux.

À titre subsidiaire, le requérant soulève une exception d'illégalité de l'article 95 du RAA au regard de l'article 45 du TFUE.

---